

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent, sous réserve des droits reconnus aux États étrangers par les conventions internationales, sur les îles appartenant au domaine public de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 45 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans son espace maritime, lequel comprend :

- 1° la zone économique exclusive, telle que définie à l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de la République française ;
- 2° les eaux intérieures et la mer territoriale, telles que définies aux articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2016-1687 susmentionnée, au large des îles mentionnées au premier alinéa.

Chapitre 2 : Dispositions communes

Article 2 : I. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut créer, par arrêté, des aires marines protégées destinées à préserver des sites naturels ou culturels dans l'espace maritime et sur les îles mentionnés à l'article 1^{er}.

II. - L'arrêté du gouvernement créant une aire protégée en fixe les objectifs de préservation ainsi que les limites géographiques.

Il est précédé d'une consultation du public dont les modalités sont définies par délibération du congrès.

Article 3 : Sans préjudice des mesures de protection susceptibles d'être appliquées sur le fondement des dispositions des articles L. 713-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie, l'utilisation à titre commercial ou publicitaire de la référence à une aire marine protégée ne peut avoir pour objet ou pour effet d'inciter à méconnaître, de quelque manière que ce soit, les restrictions ou obligations prévues dans cette aire.

Chapitre 3 : Parc naturel

Article 4 : Un parc naturel est une aire marine protégée créée afin de préserver plusieurs sites naturels ou culturels avec des niveaux de protection différents.

Outre la protection dont il bénéficie lui-même, un parc naturel peut regrouper une ou plusieurs autres catégories d'aires marines protégées.

Il est doté d'un plan de gestion, qui détermine notamment les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'objectif de préservation, et d'un comité de gestion chargé d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion, son évaluation et sur tous les sujets en lien avec la gestion du parc.

La composition du comité de gestion et son mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du gouvernement.

Article 5 : I. - À l'exclusion des navires en transit, est soumise à une autorisation délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée maximale de trois années, toute personne physique ou morale effectuant une des activités suivantes dans un parc naturel :

- 1° activité scientifique, de recherche ou d'exploration ;
- 2° activités de suivi, de gestion ou de conservation du patrimoine naturel ou culturel ;
- 3° activité de nature industrielle ;
- 4° activité de pêche ou d'aquaculture exercée à titre professionnel ;
- 5° activité touristique, sportive ou de loisir exercée à titre professionnel ;
- 6° activité professionnelle conduisant à réaliser des prises de vues ou de sons.

Lorsqu'une activité mentionnée au 1° requiert par ailleurs l'autorisation prévue par les dispositions de l'article L. 251-1 du code de la recherche, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, elle fait l'objet d'une instruction concertée et concomitante par le gouvernement et les autorités compétentes de l'Etat.

II. - L'autorisation est délivrée à la condition que les activités projetées soient compatibles avec les objectifs fixés par le plan de gestion du parc naturel. Elle peut être assortie de toute prescription nécessaire au respect de ces objectifs.

Elle est conditionnée à la détention par la personne concernée d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'intégralité de ses activités, tant en mer qu'à terre.

III.- Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, cette autorisation est abrogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions de son obtention.

Chapitre 4 : Réserves

Article 6 : I. - Les réserves sont des aires marines protégées créées en vue de satisfaire l'un des objectifs suivants :

- 1° préserver un patrimoine naturel ou culturel exemplaire, des écosystèmes ou des espèces susceptibles d'être menacés par la présence humaine ;
- 2° sanctuariser des environnements naturels ou culturels dans leur état d'origine en vue de leur étude scientifique ou de leur suivi écologique ;
- 3° restaurer à leur état initial des environnements naturels dégradés.

II. - La réserve est qualifiée d'intégrale lorsque la satisfaction des objectifs mentionnés au I implique de la préserver de toute présence humaine. Elle est qualifiée de naturelle lorsque sa préservation implique de restreindre fortement la présence humaine.

III. - L'arrêté du gouvernement créant une réserve fixe, sans préjudice des restrictions d'accès prévues aux articles 7 et 8, les autres interdictions applicables en son sein.

Il peut prévoir l'élaboration d'un plan de gestion déterminant les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection de la réserve.

Article 7 : Tout accès à une réserve intégrale est interdit à l'exception des activités autorisées sur le fondement des 1° et 2° de l'article 5, lorsque l'accès à cette réserve est expressément mentionné dans l'autorisation.

Article 8 : I. - Lorsque l'objectif de préservation le justifie, l'arrêté de création d'une réserve naturelle peut soumettre son accès à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette autorisation est délivrée à la condition que l'activité projetée soit compatible avec les objectifs fixés à l'article 6.

L'autorisation peut être assortie de toute prescription nécessaire au respect de ces objectifs et notamment :

- 1° sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des navires et à la sécurité aérienne, que les caractéristiques techniques des engins, navires, véhicules, embarcations et aéronefs utilisés à l'intérieur de la réserve soient compatibles avec sa situation géographique, sa configuration ainsi qu'avec les activités projetées ;
- 2° que le navire soit doté d'un dispositif spécifique, fixé par l'autorisation, lui permettant d'être localisé à tout moment par les autorités compétentes ;
- 3° que soit présent à bord un observateur, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chargé de s'assurer du respect de la réglementation applicable. Un membre de l'équipage dont la formation et l'expérience permettent de garantir que les activités projetées seront réalisées dans ce strict respect peut être désigné par le gouvernement pour exercer cette fonction.

II. - L'autorisation mentionnée est délivrée pour un accès unique ou, lorsqu'il s'agit d'une activité autorisée sur le fondement de l'article 5, pour une durée maximale d'une année.

Elle mentionne au minimum :

- 1° les périodes d'accès à la réserve naturelle ainsi que le périmètre géographique auquel il est possible d'accéder ;
- 2° les activités autorisées au sein de la réserve ;
- 3° le nombre maximum de personnes autorisées à accéder simultanément à la réserve ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un membre de l'équipage, l'identité de la personne mentionnée au 3° du I, garante du respect des prescriptions de l'autorisation pendant toute sa durée.

III. - Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, cette autorisation est abrogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions de son obtention.

Article 9 : I.- Les restrictions d'accès aux réserves prévues aux articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux cas de force majeure liés à un incident de navigation ou à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

II. Elles ne sont pas non plus applicables aux agents de la Nouvelle-Calédonie chargés de la gestion des aires marines protégées ou à leurs mandataires, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, ainsi qu'aux autres agents menant, dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de :

- 1° suivi, de surveillance et de contrôle du respect de la présente loi du pays ;
- 2° contrôle du respect des autres réglementations en vigueur à l'intérieur de ces zones ;
- 3° sauvegarde de la vie humaine en mer.

II.- Préalablement à leur entrée dans une réserve, ces agents et mandataires se signalent auprès du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires marines protégées.

En cas d'urgence, ils peuvent effectuer ce signalement postérieurement à la réalisation de l'opération.

Article 10 : Les restrictions d'accès prévues aux articles 7 et 8 s'exercent sans préjudice du droit des navires à effectuer une traversée rapide et continue de la réserve.

Dans le respect des conventions internationales applicables, l'arrêté de création d'une réserve peut délimiter des couloirs de navigation devant être empruntés par les navires la traversant. Ces couloirs ne sont opposables aux navires étrangers que sous réserve de la mise en œuvre, par l'Etat, de la compétence qu'il détient conformément aux dispositions du 12° de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée.

Chapitre 5 : Autres aires marines protégées

Article 11 : I. - D'autres types d'aires marines protégées que celles prévues aux articles 4 et 6 peuvent être créés par le gouvernement pour assurer la protection d'un patrimoine naturel ou culturel ou la préservation de la diversité biologique d'un site.

II. - L'arrêté du gouvernement créant une aire protégée autre qu'un parc naturel ou une réserve précise, au regard des référentiels internationaux pertinents en la matière, à quelles catégories d'aires elle est susceptible de se rattacher.

Il fixe les interdictions applicables au sein de l'aire protégée.

Il peut prévoir l'élaboration d'un plan de gestion déterminant les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection du site.

Chapitre 6 : Contrôle et sanctions

Section 1 : Police administrative

Article 12 : I. - Les agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles 5, 7 et 8 de la présente loi du pays, dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, effectuent leurs contrôles à bord des navires ou engins flottants ou submersibles.

Ils peuvent donner à tout navire ou engin flottant ou submersible l'ordre de stopper et, le cas échéant, de faire cesser toute activité au sein d'une aire protégée.

Ils peuvent procéder à bord à tout examen des différentes zones, des équipements propulsifs, des matériels de navigation et de localisation, de tout objet ou dispositif destiné à être utilisé dans une aire protégée ainsi que de tout document de bord. La visite des locaux à usage d'habitation n'est possible qu'avec l'accord du capitaine du navire ou de l'engin, entre 8h et 20h ou dans le respect des dispositions législatives nationales garantissant le droit au domicile.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, faire procéder au déroutement du navire ou engin flottant ou submersible jusqu'au port qu'ils désignent, procéder à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires protégées.

II. - Toute opération de contrôle de police administrative donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis à l'autorité chargée de mener la procédure susceptible de conduire au prononcé des sanctions prévues aux articles 14 et 15 ainsi qu'au capitaine du navire ou de l'engin.

Section 2 : Sanctions pénales

Article 13 : Une délibération du congrès fixe les sanctions pénales applicables en cas de manquement aux interdictions listées dans l'arrêté de création d'une aire marine protégée en vertu des dispositions des articles 6 et 11.

Section 3 : Sanctions administratives

Article 14 : En cas de méconnaissance, par toute personne, de l'obligation de détenir une autorisation prévue par les articles 5 et 8 ou de manquement aux interdictions mentionnées aux articles 3 et 7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure l'intéressé de quitter l'aire protégée en cause ou de supprimer le contenu litigieux dans un délai qu'il fixe et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F CFP s'il agit d'une personne physique et de 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale.

Ce montant peut être doublé en cas de non-respect de la mise en demeure ou de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

Article 15 : I. - En cas d'inobservation des prescriptions d'une autorisation prévue aux articles 5 et 8, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

En cas d'urgence, il fixe, par le même arrêté ou par un arrêté distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement. Il peut notamment prononcer la suspension des autorisations prévues aux articles 5 et 8 pour une durée ne pouvant excéder six mois.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure ou aux mesures d'urgence mentionnées au deuxième alinéa du I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- 1° abroger l'autorisation délivrée sur le fondement des articles 5 et 8 ;
- 2° obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- 3° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 4° suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 5° ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique et 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que d'une astreinte journalière au plus égale à 200 000 F CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 16 : I. - Les sanctions prévues aux articles 14 et 15 sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

II. - Elles sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder à la publication de l'arrêté prononçant ces sanctions sur le site internet du service de la Nouvelle-Calédonie compétent pour la gestion des aires marines protégées, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue au II.

Section 4 : Contraventions de grande voirie

Article 17 : Sans préjudice des sanctions pénales et administratives encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une aire protégée, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

Article 18 : Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP.

Indépendamment des amendes pouvant leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

Article 19 : Toute contravention de grande voirie est constatée par un procès-verbal établi par un agent de la Nouvelle-Calédonie assermenté et commissionné à cet effet.

Chapitre 7 : Dispositions diverses et finales

Article 20 : Le contenu et les modalités d'instruction des demandes d'autorisation mentionnées aux articles 5 et 8 sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21 : I. - Sont abrogés :

- 1° la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;
- 2° l'arrêté n° 2018-1989/GNC du 14 août 2018 encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc naturel de la mer de Corail.

II. - Toute référence à ces textes dans les textes en vigueur est remplacée par la référence correspondante au sein de la présente loi du pays.

III. - Par dérogation au I, la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 demeure applicable aux aires marines protégées créées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays jusqu'à la modification de l'arrêté ayant procédé à leur création.

Article 22 : L'obligation de détenir une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à des fins d'activité de pêche exercée à titre professionnel prévue au 4° de l'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 12 janvier 2022

Par le haut-commissaire de la République,
PATRICE FAURE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Loi n° 2022-1

Travaux préparatoires :

- Avis du comité consultatif de l'environnement du 17 novembre 2020
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 20 novembre 2020
- Avis du conseil d'Etat n° 401.546 du 1^{er} décembre 2020
- Avis du conseil coutumier Ajie Aro du 3 décembre 2020
- Rapport du gouvernement n° 05/GNC du 12 janvier 2021
- Rapport n° 20 du 23 mars 2021 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission de l'agriculture et de la pêche
- Rapport spécial n° 03/2021 de Mme Emmanuelle Khac déposé le 25 mars 2021
- 3 amendements déposés par Mme Emmanuelle Khac
- Adoption en date du 2 avril 2021
- Rapport n° 159 du 25 novembre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission de l'agriculture et de la pêche
- Rapport spécial complémentaire n° 11/2021 de Mme Emmanuelle Khac déposé le 13 décembre 2021
- 3 amendements déposés par Mme Emmanuelle Khac
- Adoption en deuxième lecture en date du 21 décembre 2021